



Politique institutionnelle relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Responsable : Direction générale

Adoptée et révisée par le Conseil d'administration

28 mai 2003

4 octobre 2005

27 février 2018

14 novembre 2023

24 septembre 2024

La Politique est rédigée en forme épïcène.

PRÉSENTATION

En août 1977, la *Charte de la langue française* fait du français la langue officielle du Québec.

En juin 2002, l'Assemblée nationale adopte la *Loi modifiant la Charte de la langue française*. L'article 10 de cette loi oblige tout établissement offrant l'enseignement collégial à se doter d'une politique linguistique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

Par l'adoption de cette politique, le Collège affirme son engagement à promouvoir l'amélioration et la valorisation de la langue française auprès de son personnel, de sa population étudiante et de ses organismes apparentés.

1. Les objectifs de la politique

En se dotant d'une politique relative à l'usage et à la qualité de la langue française, le Collège donne suite aux dispositions de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*.

La politique a pour objectif de définir les dispositions institutionnelles du Collège portant sur les objets énumérés dans la Loi :

- la langue de travail ;
- la langue d'enseignement, des manuels, des instruments didactiques et des instruments d'évaluation ;
- la langue de communication de l'administration ;
- la maîtrise et la qualité du français par les étudiantes et les étudiants ;
- la maîtrise et la qualité du français par les membres du personnel ;
- les conditions de mise en œuvre et de suivi de la politique ;
- le rapport sur l'application de la politique ;
- la diffusion de la politique.

2. Le champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble du Cégep.

3. Les motifs et les enjeux de la maîtrise de la langue française

Le *Projet éducatif* du Cégep, *La passion de réussir pour la vie*, définit l'essentiel des motifs et des enjeux liés à la maîtrise de la langue française.

- 3.1. La maîtrise de la langue française, dans un établissement scolaire francophone situé dans une société francophone, est indispensable à une formation solide et à la vie en société. En effet, « plus qu'un outil, la langue française parlée et écrite est le "milieu" dans lequel se vivent toutes nos relations : relations d'apprentissage et d'enseignement, relations d'aide, relations de travail, relations professionnelles et sociales ». (Extrait du *Projet éducatif*)
- 3.2. La maîtrise de la langue française est étroitement associée aux valeurs mêmes du *Projet éducatif*. En effet, « la langue française est le lieu premier d'enracinement de notre culture. Elle interpelle vivement, aux plans personnel et communautaire, notre sens des responsabilités, notre ténacité, notre goût d'apprendre et notre créativité ». (Extrait du *Projet éducatif*)

4. La langue de travail

- 4.1. Le français est la langue de travail au Cégep de Saint-Hyacinthe, ce qui implique que chaque membre du personnel doit, en fonction des exigences du poste qu'il occupe, posséder ou atteindre, dans les délais prescrits, le niveau de maîtrise attendu en ce qui concerne le français, tant à l'oral qu'à l'écrit.
- 4.2. Dans certains cas, des membres du personnel doivent pouvoir communiquer dans une deuxième langue et parfois plus pour exercer leurs fonctions de travail. Tel est le cas, par exemple, des enseignantes et des enseignants des langues autres que le français et des membres du personnel qui doivent communiquer régulièrement avec des personnes non francophones. Lors de l'embauche ou de l'affectation de membres du personnel à des postes qui nécessitent la connaissance d'une langue autre que le français, le Cégep fait clairement connaître ses exigences.
- 4.3. Les logiciels, les manuels d'utilisation et les outils qui servent au travail sont en français, sauf s'ils ne sont pas offerts dans cette langue.
- 4.4. Les consignes, les directives et les contrats relatifs aux biens et aux services que le Cégep acquiert doivent être en français, sauf s'ils ne sont pas offerts dans cette langue.

5. La langue d'enseignement

- 5.1. Le français est la langue d'enseignement au Cégep, sauf pour les cours de langues autres que le français. De plus, pour répondre à des besoins particuliers, le Cégep peut exceptionnellement autoriser l'usage d'une langue d'enseignement autre que le français.

- 5.2. Tous les plans de cours sont rédigés en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Quand la langue d'enseignement n'est pas le français, une seconde version du plan de cours peut être présentée dans la langue utilisée.
- 5.3. Les manuels scolaires, les documents d'accompagnement, les logiciels et les autres instruments didactiques, quand ils sont obligatoires pour un cours, doivent être en français. Il y a trois (3) exceptions à cette obligation :
- les cours donnés dans une langue autre que le français ;
 - les cours pour lesquels il n'existe pas de manuels ou de documents en langue française répondant aux exigences du programme d'études (dans ce cas, une précision est apportée au plan de cours indiquant que des mesures de soutien pourront être offertes en cas de besoin) ;
 - les cours pour lesquels un objectif lié à la connaissance d'une langue autre que le français est clairement identifié en conformité avec les buts ou les objectifs du programme.

Dans ces cas d'exception, les raisons motivant l'usage de documents rédigés dans une autre langue que le français sont consignées au plan de cours.

- 5.4. Les examens et les instruments d'évaluation des apprentissages sont en français, sauf pour les cours de langue seconde et de langue étrangère.
- 5.5. Les départements s'assurent que les étudiant(e)s ont accès à un enseignement des termes techniques français propres à leurs disciplines d'enseignement et à des références terminologiques en français.

6. La langue de communication de l'administration

- 6.1. Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents officiels du Cégep, notamment des règlements, des politiques, des rapports, de la documentation relative aux programmes d'études, du site Internet, du Portail et de toute autre communication. Certains documents peuvent, au besoin, être traduits dans une autre langue.
- 6.2. L'affichage au Cégep, à l'intérieur de ses murs ou sur ses terrains, est en français, sauf pour des situations exceptionnelles.
- 6.3. Les directions, les services et les départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent.

7. La maîtrise et la qualité du français par les étudiantes et les étudiants

- 7.1. Le Cégep exige la réussite des cours obligatoires de français et de l'épreuve uniforme de français comme conditions d'obtention d'un diplôme d'études collégiales, conformément aux dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales*.
- 7.2. Dans sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), le Cégep prévoit des dispositions portant sur la prise en compte de la qualité du français lors de l'évaluation des apprentissages. Dans leur politique départementale d'évaluation des apprentissages, les départements précisent leurs exigences. À la formation continue, les exigences sont précisées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages de la formation continue* (PEAFC).
- 7.3. Le Collège offre aux étudiantes et aux étudiants une grande variété de mesures pour les aider à améliorer leur maîtrise d'un français de qualité, par exemple :
 - un cours de renforcement en français ;
 - les services d'un Centre d'aide en français accessible aux étudiantes et aux étudiants de l'enseignement ordinaire et de la formation continue ;
 - un soutien à la préparation de l'épreuve uniforme de français ;
 - des activités de valorisation de la langue française.

8. La maîtrise et la qualité du français par les membres du personnel

- 8.1. Comme condition d'embauche, la candidate ou le candidat doit réussir un examen de français adapté aux exigences de ses fonctions de travail. Le Cégep fixe le pourcentage requis pour réussir l'examen. Le niveau de maîtrise attendu est précisé dans la *Procédure relative à l'application de la politique linguistique institutionnelle*.
- 8.2. Si, pour des raisons majeures, une candidate ou un candidat est embauché sans avoir réussi l'examen de français, le Cégep doit convenir avec cette personne d'activités de perfectionnement appropriées et de modalités de suivi pour lui permettre d'atteindre les standards requis. Cette personne ne pourra obtenir de priorité d'emploi tant qu'elle n'aura pas réussi l'examen de français.
- 8.3. Les membres du personnel doivent utiliser une langue française de qualité dans leurs communications.

- 8.4. Le Cégep s'assure que les membres du personnel ayant un statut régulier possèdent et tiennent à jour les compétences linguistiques requises pour accomplir leur tâche. Pour leur permettre de maintenir ou encore d'améliorer leurs compétences en français, le Collège organise des activités de perfectionnement, offre des services de consultation et met à la disposition du personnel des ouvrages de référence et des outils d'amélioration de la langue française.

9. La responsabilité de la mise en œuvre et du suivi de la politique

La Direction générale, en collaboration avec le comité de valorisation de la langue française, est responsable de la mise en œuvre et de la révision de la *Politique institutionnelle relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*.

Le comité de valorisation de la langue française, qui agit à titre consultatif, est formé d'une représentation provenant de la population étudiante, du corps professoral, du personnel professionnel, du personnel de gestion et du personnel de soutien.

Chaque année, la Direction générale, après consultation du comité de valorisation de la langue française, dresse un bilan de la mise en œuvre de la *Politique* et élabore un plan d'action pour valoriser et améliorer, le cas échéant, la qualité de la langue au sein de l'établissement.

10. Procédure de dépôt et de traitement des plaintes

Le dépôt d'une plainte concernant l'application de la présente *Politique* doit se faire par courriel auprès de la Direction générale. La plainte doit inclure des explications détaillées et les documents en appui permettant au Cégep d'enquêter.

Le Cégep enverra un accusé de réception et disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrables à l'intérieur du calendrier scolaire (ou au plus tard dix [10] jours ouvrables avant le début des vacances du personnel enseignant au trimestre d'hiver) pour en déterminer la recevabilité et en aviser la personne plaignante.

Si la plainte est jugée recevable, la Direction générale en assurera le suivi, régularisera la situation et en rendra compte dans les trente (30) jours suivant la confirmation de la recevabilité de la plainte.

Si le traitement de la plainte n'est pas possible dans ce délai, la personne plaignante est informée dès que possible du nouveau délai applicable.

Si la plainte implique la Direction générale, elle devra être déposée auprès de la personne présidant le Conseil d'administration et à la Direction des ressources humaines qui joueront le rôle de la Direction générale tel que précédemment décrit.

11. La révision de la Politique et la rédaction des rapports annuel et trisannuel

Le comité consultatif de valorisation de la langue française collabore étroitement à la révision de la *Politique* tous les cinq (5) ans ainsi qu'à la rédaction du bilan annuel et du rapport trisannuel qu'il présente à la Direction générale. À cet effet, l'ensemble des membres du personnel et de la communauté étudiante est consulté par voie électronique et sera appelé à émettre un avis concernant la révision de la *Politique*, le bilan annuel et le rapport trisannuel présenté à la Direction générale.

Les instances suivantes seront consultées plus spécifiquement :

- Le syndicat des professeur(e)s
- Le syndicat du personnel professionnel
- Le syndicat du personnel de soutien
- L'association des cadres
- L'association étudiante (RÉÉCSH — Regroupement des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe)

Après consultation, des modifications à la documentation sont apportées, le cas échéant. Ensuite, la Direction générale demande un avis à la commission des études. Enfin, le conseil d'administration adopte la révision de la *Politique* s'il y a lieu, le bilan annuel ou le rapport trisannuel.

Tous les cinq (5) ans, la présente *Politique* est révisée. À la suite de sa révision, celle-ci doit être transmise au ministère de la Langue française par la Direction générale. S'il n'y a aucune modification à apporter à la *Politique*, la Direction générale est tenue d'en aviser le Ministère.

Tous les trois (3) ans, la Direction générale est tenue de transmettre un rapport sur l'application de sa *Politique* au ministère de la Langue française. Chaque année, en préparation au rapport trisannuel, la Direction générale rédige un bilan de l'application de sa *Politique*.

12. Diffusion de la politique

Le Cégep doit diffuser cette politique linguistique auprès des membres du personnel et de la communauté étudiante et la publier sur son site Internet.

Documents de référence

Cégep de Saint-Hyacinthe (2005). Procédure relative à l'application de la politique linguistique institutionnelle.

Cégep de Saint-Hyacinthe (2006). Notre projet éducatif.

Cégep de Saint-Hyacinthe (2019). Règlement 12 relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants.